

(1)

( N° 282 )

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 MAI 1923.

---

Projet de loi apportant des modifications aux lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de succession (1).

---

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

---

Bruxelles, le 3 mai 1923.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

J'ai l'honneur de vous adresser, avec une note explicative, le texte d'une disposition que le Gouvernement propose d'insérer, par voie d'amendement, dans le projet de loi apportant des modifications aux lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de succession (n° 138 des documents de la Chambre).

La disposition dont il s'agit, qui constituerait le chapitre IV, article 36, du susdit projet, interprète l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 juillet 1921 établissant des décimes additionnels sur les amendes pénales.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,  
Ministre des Finances,*

**G. THEUNIS.**

---

(1) Projet de loi, n° 138.  
Rapports, n°s 181 et 279.  
Amendement, n° 219.

**AMENDEMENT.****Ajouter au projet ce qui suit :****Aan het ontwerp toe te voegen :****CHAPITRE IV.****HOOFDSTUK IV.****ART. 36.****ART. 36.**

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1921 établissant les décimes additionnels sur les amendes pénales est interprété comme il suit :

Artikel 1, lid 1, der wet van 24 Juli 1921, houdende vestiging van de opdecimen op de strafrechtelijke boeten, wordt verklaard als volgt :

« Le montant des amendes pénales prononcées par les cours et tribunaux en vertu des dispositions du Code pénal et des lois et règlements particuliers même postérieurs à la présente loi, est majoré de vingt décimes, sans que cette majoration modifie le caractère juridique de ces peines. »

« Het bedrag van de strafrechtelijke boeten uitgesproken door de hoven en rechtbanken krachtens de bepalingen van het Strafwetboek en de bijzondere wetten en reglementen, zelfs van latere dagtekening dan deze wet, wordt met twintig deciemen verhoogd, zonder dat deze verhooging den gerechtelijken aard dier straffen wijzigt. »

**NOTE EXPLICATIVE.**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1921 établissant des décimes additionnels sur les amendes pénales. « Le montant des amendes pénales prononcées par les Cours et tribunaux en vertu des dispositions du Code pénal et des lois et règlements particuliers, est majoré de vingt décimes, sans que cette majoration modifie le caractère juridique des peines ».

En dépit du caractère général de ce texte, des doutes se sont élevés sur l'applicabilité de la majoration prévue, aux amendes portées par des lois postérieures.

Ces doutes ont trouvé un écho, notamment dans un arrêt de la Cour de cassation du 17 juillet 1922, qui déclare que la majoration ne s'applique pas à l'amende établie par la loi du 18 octobre 1921 sur l'obligation scolaire : la Cour n'invoque pas seulement les travaux préparatoires où s'exprime la volonté du législateur d'écarter en cette matière les décimes additionnels ; elle fait valoir, en outre, que la loi du 24 juillet 1921 n'aurait eu pour but, d'après son exposé des motifs, que de remédier à la diminution *actuelle* de la valeur de la monnaie et de

restituer aux amendes pénales la valeur répressive qu'elles avaient lors de leur établissement. Cette argumentation permet de craindre que la Cour ne soustraie, à l'application de la loi du 24 juillet 1921, toutes les amendes portées par des lois postérieures.

Le législateur lui-même se trouve donc, en présence de la jurisprudence, dans l'incertitude sur la nécessité de tenir compte, dans les dispositions pénales nouvelles, de la majoration des amendes par le juge.

Il importe de faire cesser cette incertitude et d'établir expressément que, dans la pensée des auteurs de la loi du 24 juillet 1921, la majoration des amendes devait être soumise à une même règle, qu'elles soient antérieures ou postérieures à cette loi : voici une loi de 1900 qui érige un fait en contravention et le punit d'une amende maxima de 25 francs; le législateur du 24 juillet 1921 estime que cette amende doit être portée, dans les circonstances actuelles, à 75 francs, sans que cette augmentation implique une aggravation du fait lui-même; celui-ci reste une *contravention*, avec toutes les conséquences qui en résultent, notamment quant à la compétence, à la prescription.

Voici, d'autre part, que le législateur de 1923 érige en effraction un fait qui mérite à ses yeux la même répression; si la loi du 24 juillet 1921 n'y était pas applicable, force serait d'édicter une amende de 75 francs, c'est-à-dire de créer un *délit* justiciable des tribunaux correctionnels et prescriptible par trois ans : illogisme certain et source de difficultés le jour où il s'agirait de modifier d'une façon générale le montant des amendes. Au contraire, toutes les amendes étant fixées comme si l'argent n'était pas déprécié, et majorées d'après la même règle, suivant la disposition générale de la loi du 24 juillet 1921, aucune difficulté ne surgira le jour où cette loi serait abrogée ou modifiée.

Le Gouvernement vous propose, en conséquence, de marquer expressément que la loi du 24 juillet s'applique à toutes les amendes pénales, même établies par des lois postérieures.

Il paraît inutile de prévoir le cas de dérogation particulière à cette règle : il dépend, en effet, du législateur de déroger à une loi par une autre loi; tel est le cas notamment pour l'amende établie par la loi du 18 octobre 1921 sur l'obligation scolaire, suivant l'interprétation qu'en donne la jurisprudence.

---